



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas de la demande présentée par la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE comprenant l'augmentation de la production du site pour la rubrique n°3430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais aussi la baisse du seuil autorisé relevant de la rubrique n°2910 de la nomenclature précitée, sur la commune de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie ;
- Vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu L'arrêté préfectoral cadre du 29 novembre 2016 autorisant et réglementant l'activité de la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE sur son site situé sur la commune de GRAND-QUEVILLY ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003738 relative au projet de modification des activités relevant de la rubriques 3430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE le 23 juillet 2020;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 11 août 2020;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à augmenter la capacité de production de thiosulfate d'ammonium de l'établissement et à diminuer la puissance autorisée sur son four compte tenu des besoins réels d'exploitation ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une chaîne logistique qui ne conduira pas à augmenter les quantités stockées sur le site;

**Considérant** que ce projet, s'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas doit être réalisé afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au nord-ouest de la commune de Grand-Quevilly sur une parcelle, au sein de la plateforme de la société BOREALIS, entourée par une zone industrielle, des zones d'habitat sans forte densité d'occupation et des voies ferrées et composées de quelques espaces en friches ;
- à environ 600 m d de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « *Le coteau d'Hérouville et la forêt de Roumare* » ;
- à environ 600 m du « *Parc naturel régional des boucles de la Seine normande* » ;
- à environ 1,5 km de la ZNIEFF de type I « *Les coteaux de Biessard* » ;
- à environ 2,1 km de la zone Natura 2000 « *Boucles de la Seine Aval* » (zone n° FR2300123) ;
- hors de toute zone humide inventoriée et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors d'une zone sensible aux retrait-gonflement des argiles ;
- hors de tout corridor écologique répertorié par le schéma régional de cohérence écologique de la Haute-Normandie ;

**Considérant** que ce projet, s'agissant de modification d'installations existantes sans modification du gros œuvre ne modifie pas les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique ;

**Considérant** que ce projet, s'agissant de modification d'installations existantes sans évolution du gros œuvre, ne modifie pas l'occupation des sols préexistantes ;

**Considérant** que le projet est localisé dans une zone à contraintes faibles au regard du risque inondation tel que défini par le règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen,

**Considérant** que l'exploitant a pris en compte les prescriptions associées à ce PPRI lors de la construction de l'unité et que la modification objet du présent avis ne remet pas en cause le respect de ces dispositions ;

**Considérant** que ce projet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2016 ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

**Considérant** que ce projet n'augmente pas les diamètres des tuyauteries ni les pressions de fonctionnement des installations, en particulier celles des lignes d'ammoniac et de gaz naturel ;

**Considérant** que ce projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs par rapport au dernier dossier d'autorisation déposé le 10 mars 2016 par l'exploitant ;

**Considérant** que ce projet ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux du site ;

**Considérant** que ce projet ne conduit pas à générer de nouveaux déchets sur le site ;

**Considérant** que les modifications des rejets atmosphériques de ce projet augmentent les flux émis sans modifier les concentrations des rejets ;

**Considérant** que ces nouveaux flux sont proportionnels à l'augmentation de capacité et que l'évaluation des risques sanitaires de ce projet, en date du 16 juillet 2020, est acceptable au sens de la réglementation et conclut à l'absence d'augmentation des risques sanitaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de :

- mettre en œuvre une campagne de mesures sismométriques suite à la mise en place du projet ;
- poursuivre le plan de surveillance environnementale, et mettre en place, le cas échéant, les mesures correctives adéquates ;
- poursuivre le plan d'analyses légionnelles, et mettre en place, le cas échéant, les mesures correctives adéquates ;
- protéger le réseau public d'adduction d'eau potable par l'installation d'un dispositif de disconnexion faisant l'objet d'une surveillance et d'une maintenance adaptée ;

**Considérant** néanmoins que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé de l'exploitant répond déjà à :

- la mise en œuvre d'une campagne de mesures sismométriques ;
- la réalisation d'analyses des légionnelles assortie de mesures correctives le cas échéant ;
- la sécurisation du réseau public d'adduction d'eau potable et de sa maintenance.

**Considérant** que la poursuite du plan de surveillance environnementale avec la mise en place, le cas échéant, des mesures correctives adéquates, est prévue et que cette disposition sera reprise dans les prescriptions de l'autorisation de l'exploitant à la suite de l'instruction de son porter-à-connaissance déposé le 23 juillet 2020 et objet de la présente décision ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'augmentation de la capacité de production de thiosulfate d'ammonium du site industriel de TESSENDERLO KERLEY FRANCE sur la commune de Grand-Quevilly **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 août 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
l'aménagement et du logement,  
la directrice régionale adjointe



Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*